

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3701

présenté par
M. Son-Forget

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Substituer aux mots « être humain », les mots « personne majeure dotée de sa pleine capacité juridique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la personne désireuse d'exercer son droit à une fin de vie soit majeure et doté de sa pleine capacité juridique, notamment afin d'éviter les dévoiements des tutelles et curatelles dans des perspectives patrimoniales.